



DOCUMENT DE TRAVAIL

PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

2017-2018

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES



École secondaire De Mortagne

Approuvé par le conseil d'établissement le : 26 octobre 2017 (CÉ-991-10-26).

INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

ANALYSE DE LA SITUATION

ÉLÉMENT I : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1, 1^{er} paragraphe de la LIP)**DESCRIPTION DE L'ÉCOLE**

L'école secondaire De Mortagne reçoit, pour l'année scolaire 2017-2018, 2381 élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire. L'école accueille 806 élèves inscrits au programme général, 903 élèves en sport-études, 495 élèves au programme d'éducation internationale et 177 élèves en adaptation scolaire qui comprend entre autres un CFER. Notre école secondaire accueille des élèves de 7 écoles primaires de la ville de Boucherville au premier cycle ainsi que ceux de l'école François-Williams de Saint-Amable pour le 2^e cycle. Quant aux élèves inscrits au programme d'éducation internationale, ceux-ci nous proviennent des municipalités de Boucherville, Calixa-Lavallée, Saint-Bruno, Sainte-Julie, Saint-Amable, Varennes et Verchères. Pour les élèves inscrits au programme Sport-études, celui-ci est ouvert à l'ensemble du Québec. Enfin, les élèves inscrits à nos programmes en adaptation scolaire proviennent de l'ensemble du territoire de la commission scolaire.

Ces élèves sont encadrés par une équipe de 155 enseignantes et enseignants. Les élèves sont également encadrés par une équipe d'employés de soutien et professionnels qui offrent des services de psychologie, d'orientation, d'animation, de vie spirituelle et communautaire, d'éducation spécialisée, de loisirs, de santé et service social, d'orthopédagogie, d'orthophonie, et une bibliothécaire. Une équipe d'enseignants ressources ainsi que des tuteurs en 1^{re}, 2^e et 3^e secondaire assurent un encadrement plus spécifique pour certains élèves. La vie scolaire est soutenue par plusieurs activités étudiantes offertes sur l'heure du midi et après les heures de classe. Les différentes activités sportives et spectacles organisés ont beaucoup de succès auprès de nos élèves.

ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

La dernière analyse de la situation de violence à l'école a été effectuée pendant l'année 2009-2010 avec les outils du plan d'action pour contrer la violence à l'école.

Selon l'analyse, la majorité des élèves perçoivent qu'il y a un peu de gestes de violence dans l'école (60-70%). Les adultes perçoivent plus de violence (beaucoup 70%, énormément 23%)

Les gestes de violence qui sont le plus souvent observés sont les agressions verbales, les moqueries et le manque de respect

Portrait de l'adaptation scolaire à venir

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :

- Intervenir auprès de la violence verbale et l'intimidation dans les classes, les corridors et à la cafétéria

MISE EN ŒUVRE 2012-2013 (révisée en 2017)	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école a une volonté de prévenir et contrer toutes formes d'intimidation et de violence. Pour ce faire, nous allons :	
Former une équipe en vue de rédiger le plan de lutte de l'école (article 96.12 de la LIP)	Novembre 2012
Nommer une personne responsable de coordonner les travaux de l'équipe (article 96.12 de la LIP)	Daniel De Angelis

LES MESURES DE PRÉVENTION

ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Programme de résolution de conflit, Projet DIRE (dénoncer intimidation et le rejet à l'école), Conférence sur la cyberintimidation, activités midi, éducateurs spécialisés, caméras de surveillance, prévention de l'homophobie
- Journée d'accueil et d'intégration des élèves de 1^{er} secondaire
Révision du code de vie

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :

- Améliorer la transition avec les écoles satellites
- Activités de sensibilisation en adaptation scolaire

La commission scolaire des Patriotes soutient les écoles pour la mise en œuvre des projets de prévention dirigée tant au niveau du préscolaire, du primaire qu'au secondaire. Site du MELS : www.mojjagis.com	
MISE EN ŒUVRE 2012-2013 (révisée 2017)	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école a une volonté de poursuivre les programmes mis en place à l'école et de mesurer l'effet de ceux-ci. Nous allons procéder à :	
La révision des règles de conduite et des mesures de sécurité (article 76 de la LIP)	Février-Mars 2018 (CEE et CÉ)
La poursuite des activités en lien avec le civisme déjà en place à l'école (article 18.1 et 96.6 de la LIP)	
Informer les membres du personnel des règles de conduite et des mesures de sécurité à l'école. (article 96.21 de la LIP)	

LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP)
<p>CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Information aux parents lors des situations de violence ou d'intimidation ➤ Information aux parents des activités de prévention ➤ Informer les parents des procédures concernant la violence et l'intimidation (agenda, site web) <p>CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT : Rappels sur les procédures pendant l'année</p>

MISE EN ŒUVRE 2012-2013 (révisée 2017)	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Nous allons :	
Distribuer un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. (article 75.1 de la LIP)	Octobre 2017
Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire. (article 76 de la LIP)	Septembre 2017

LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour EFFECTUER UN SIGNALEMENT ou pour FORMULER UNE PLAINTE concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1, 4e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 6 : Les mesures visant à assurer LA CONFIDENTIALITÉ de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 6e paragraphe de la LIP)

COMMENT SIGNALER

Informations le site web de l'école (courriel et procédure sur le signalement d'une plainte)

Adresse de courriel

Téléphone à la direction

Affiche de signalement (agenda, salles de bain, site internet, locaux ressources et bureaux des surveillants)

VOICI NOTRE PROTOCOLE (Désigner la personne responsable des signalements à l'école (la direction ou direction adjointe).)

Dès que le signalement est effectué, le responsable des signalements est averti.

La personne qui a reçu le signalement est rencontrée par le responsable

Le responsable évalue le signalement (grille d'évaluation)

Le responsable remplit la fiche de signalement et la dépose dans le registre des actes d'intimidation

Le responsable communique au directeur adjoint responsable de la victime et de l'intimidateur

Le directeur adjoint vérifie si c'est une récidive

Le directeur adjoint responsable de l'élève communique avec l'élève et les parents pour les informer du suivi.

Directeur adjoint

Rencontre la victime et lui propose des mesures de soutien. Communication aux parents

Rencontre l'intimidateur et communique avec ses parents

Communique avec le responsable pour effectuer le suivi

MISE EN ŒUVRE 2012-2013 (révisée 2017)	ÉCHÉANCIER
<p>Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation. Nous allons :</p>	
<p>Informers les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation</p>	
<p>Rendre visible et accessible l'information précédente (affiches dans l'école, sur le site web, etc.)</p>	
<p>Mettre en place les modalités pour que le directeur reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte (article 96.12 de la LIP)</p>	

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR L'AUTEUR DU GESTE

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)		ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)	
POUR L'AUTEUR DU GESTE			
ANALYSER LA SITUATION INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR ÉVALUER LA POSSIBILITÉ DE RÉCIDIVE ☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)		☞ Le directeur consigne les informations concernant les sanctions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)	
MISE EN ŒUVRE 2012-2013 (révisée 2017)	ÉCHÉANCIER	MISE EN ŒUVRE 2012-2013 (révisée 2017)	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :		Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :	
Pour l'auteur du geste, mettre en place les actions possibles en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence qu'il a posé (article 75.1 de la LIP)		Prévoir des sanctions disciplinaires applicables (article 75.1 de la LIP)	
POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE			
☞ Le directeur de l'école : ➤ Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents (article 75.2 de la LIP) ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)			

➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)

LES ACTIONS POUR LA VICTIME

ÉLÉMENT 5 : Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

POUR LA VICTIME

INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME

☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

Actions possibles

Rencontre la victime

Propose des mesures d'accompagnement et de soutien

Assure des mesures de protection (accompagnement, interdits de contact, etc.)

MISE EN ŒUVRE 2012-2013 (révisée 2017)

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :

Prévoir les actions possibles auprès de la victime lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP)

POUR LES PARENTS DE LA VICTIME

☞ Le directeur de l'école :

- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS

ÉLÉMENT 5 : Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 8 : Les **SANCTIONS** disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1,8e paragraphe de la LIP)

POUR LE OU LES TÉMOINS

☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

MISE EN ŒUVRE 2012-2013 (révisée 2017)

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :

Prévoir les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP)

☞ Le directeur consigne les informations concernant les sanctions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de LIP)

POUR LES PARENTS DU OU DES TÉMOINS

☞ Le directeur de l'école :

- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE

ÉLÉMENT 7 Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 9 Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1,9e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DANS NOTRE ÉCOLE COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE :

☞ Le directeur consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

Le directeur doit :

- ☞ Assurer le suivi auprès des personnes concernées
- ☞ Informer les adultes concernés de l'évolution du dossier
- ☞ Consigner les informations concernant le suivi. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

MISE EN ŒUVRE 2012-2013 (révisée 2017)

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :

Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à l'auteur du geste d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP)		
POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE		
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le directeur de l'école : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Favorise la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant (75.2 de la LIP) ➤ Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence (75.2 de la LIP) 		

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME

<p>ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>		<p>ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)</p>		
POUR LA VICTIME				
<p>INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES ÉLÈVES QUI SONT VICTIMES ÉVALUER LA DÉTRESSE DE L'ÉLÈVE</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Le directeur consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP) 		<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le directeur consigne les informations concernant le suivi. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP) 		
<p>MISE EN ŒUVRE 2012-2013 (révisée 2017)</p>	<p>ÉCHÉANCIER</p>			
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p>				
<p>Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à la victime de l'acte d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP)</p>				

POUR LES PARENTS DE LA VICTIME

Le directeur de l'école :

- S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence (75.2 de la LIP)
- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.12 de la LIP)
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)